



Arrêté
concernant la constitution d'une servitude de passage à pied et
pour tous véhicules sur le bien-fonds 1385 du cadastre de La
Coudre en faveur du bien-fonds 919
(Du 11 mars 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à constituer, en faveur du bien-fonds 919 du cadastre de La Coudre, propriété de la Fondation Les Perce-Neige, une servitude, gratuite, de passage à pied et pour tous véhicules sur le bien-fonds 1385 du cadastre de La Coudre.

Art. 2.- Cette servitude sera constituée sans limite dans le temps.

Art. 3.- La servitude ne pourra pas être radiée sans l'accord du Conseil communal.

Art. 4.- Tous les frais relatifs à cette opération (notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge de la Fondation Les Perce-Neige.

Art. 5.- L'entretien de la servitude, y compris les frais de réparation de la surface asphaltée, incombe entièrement à la Fondation.

Art. 6.- Une convention entre la Fondation et la Ville sera signée, afin d'engager des négociations sur le prix du droit de passage à payer par le nouvel acquéreur (qui ne serait pas d'utilité publique) en cas de vente du bien-fonds 919 du cadastre de La Coudre.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté

**concernant une demande de crédit complémentaire au crédit de
8'300'000 francs octroyé par votre Autorité pour la restauration et la
mise en valeur de la Collégiale, étape I (Environnement 08-011, du
18 juin 2008) dans le cadre d'adjudications de travaux
(Du 11 mars 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit complémentaire de 177'000 francs est accordé au Conseil communal comme complément à la demande de crédit pour la restauration et la mise en valeur de la Collégiale, étape I (Environnement 08-011, du 18 juin 2008) dans le cadre d'adjudications de travaux.

Art. 2.- Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section Culture au taux de 3%.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur